



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

DDTM

- SPRISR

- SUEDT/UFB

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

SOMMAIRE

DDTM SPRISR

Arrêtés préfectoraux portant attribution d'une subvention de l'État pour l'opération
« Relogement dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur » à :

n° DDTM-SPRISR-2019

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| - 45 - M. et Mme RAYMOND Guy - VILLEGAILHENC..... | 1 |
| - 46 - M. et Mme DECHONE Patrick - CARCASSONNE..... | 5 |
| - 47 - M. et Mme TABURET Régis et Catherine - COUFFOULENS..... | 9 |
| - 48 - M. et Mme MECHROUH M'Hamed et Yamina - COUFFOULENS..... | 13 |
| - 49 - Mme LECINA Jacqueline - CAVANAC..... | 17 |
| - 50 - Mme ZWILLER Monique - COUFFOULENS..... | 21 |
| - 51 - Commune de VILLALIER - pour BALLESTER Daniel et TOUSTOU Damien – VILLALIER..... | 25 |
| - 52 - Commune de VILLALIER - Mme PFAUWATHEL Axelle et MARIE Christopher - VILLALIER..... | 29 |
| - 53 - Commune de VILLALIER - Mme ORTELLS Renée - VILLALIER..... | 33 |
| - 54 - Mme MARTINEZ Marie-Edith - CARCASSONNE..... | 37 |

SUEDT/UFB

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-108 autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à utiliser les chiens d'arrêts pour effectuer des comptages de Cailles des blés (Coturnix cotunix)..... | 41 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté portant tarification 2019 - CEP de SAINT-PAPOUL - Hébergement - géré par l'Association « A.N.R.A.S. »..... | 43 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté portant tarification 2019 - CEP de SAINT-PAPOUL - Formation et Accueil de jour - géré par l'Association « A.N.R.A.S. »..... | 45 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-45 portant attribution d'une subvention de l'Etat à M. et Mme RAYMOND Guy pour l'opération « Relogement de Mme et M. RAYMOND Guy dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'opération ;

VU la demande de subvention déposée par M. et Mme RAYMOND Guy et Brigitte à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 09 avril 2019;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 7100 euros est attribuée à

M.et Mme RAYMOND Guy et Brigitte
9, Avenue de la Tramontane
11600 Villegailhenc

pour l'opération suivante :

« Relogement de Mme et M.RAYMOND Guy dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

Cette opération consiste en le relogement des propriétaires habitant un bien situé 1, Chemin du Clouzou sur la commune de Villegailhenc qui a fait l'objet d'un arrêté municipal d'évacuation en date du 09 avril 2019.

Cet arrêté d'évacuation fait suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018 et à l'acquisition du bien par subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au regard de la menace grave vis-à-vis du risque inondation pour ses occupants.

Le relogement des propriétaires est pris en charge par la présente subvention à partir du **17 mai 2019** et sur une durée de 10 mois. La subvention s'arrête lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire du bien exposé à une menace grave au risque inondation (signature d'un acte de vente).

Seul le loyer est pris en charge. La caution, les charges ou les autres frais annexes ne sont pas éligibles à cette subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 7100 euros, correspondant à un loyer de 710 euros sur une durée de 10 mois.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 7100 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière/ Unité Stratégie Résilience Mitigation (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La subvention commence à la date du **17 mai 2019**.

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des quittances de loyer mensuelles à la DDTM/SPRISR/USRM.

La durée de l'opération est fixée à 10 mois. Celle-ci est prorogeable sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte de vente du bien à évacuer.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 les quittances de loyer. En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande du bénéficiaire avec la présentation des justificatifs des dépenses acquittées (quittances de loyer).

Le bénéficiaire a la possibilité de présenter les justificatifs de manière mensuelle et ainsi de demander la mise en paiement mensuelle de l'aide au regard du montant acquitté.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire : Mme RAYMOND Brigitte

⇒ Domiciliation : La Banque Postale Montpellier

⇒ Références du compte : 20041 01009 1450472W030 69

⇒ IBAN : FR53 2004 1010 0914 5047 2W03 069

⇒ BIC : PSSTFRPPMON

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de relogement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

16 JUIL. 2019

Le préfet

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-46 portant attribution d'une subvention de l'Etat à M.et Mme DECHONE Patrick pour l'opération « Relogement de M.et Mme DECHONE Patrick dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'opération ;

VU la demande de subvention déposée par M.et Mme DECHONE Patrick à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 19 avril 2019;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 6000 euros est attribuée à

M.et Mme DECHONE Patrick
45, rue du 24 février APT B07
11000 CARCASSONNE

pour l'opération suivante :

« Relogement de M.et Mme DECHONE Patrick dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

Cette opération consiste en le relogement des propriétaires habitant un bien situé 2, chemin du Gué sur la commune de Couffoulens qui a fait l'objet d'un arrêté municipal d'évacuation en date du 12 avril 2019.

Cet arrêté d'évacuation fait suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018 et à l'acquisition du bien par subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au regard de la menace grave vis-à-vis du risque inondation pour ses occupants.

Le relogement des propriétaires est pris en charge par la présente subvention à partir du **15 mai 2019** et sur une durée de 10 mois. La subvention s'arrête lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire du bien exposé à une menace grave au risque inondation (signature d'un acte de vente).

Seul le loyer est pris en charge. La caution, les charges ou les autres frais annexes ne sont pas éligibles à cette subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 6000 euros, correspondant à un loyer de 600 euros sur une durée de 10 mois.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 6000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière/ Unité Stratégie Résilience Mitigation (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La subvention commence à la date du **15 mai 2019**.

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des quittances de loyer mensuelles à la DDTM/SPRISR/USRM.

La durée de l'opération est fixée à 10 mois. Celle-ci est prorogable sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte de vente du bien à évacuer.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 les quittances de loyer. En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande du bénéficiaire avec la présentation des justificatifs des dépenses acquittées (quittances de loyer).

Le bénéficiaire a la possibilité de présenter les justificatifs de manière mensuelle et ainsi de demander la mise en paiement mensuelle de l'aide au regard du montant acquitté.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : MR ou Mme DECHONE Patrick
- ⇒ Domiciliation : BPS CARCASSONNE ROOS
- ⇒ Références du compte : 16607 00012 01219639852 61
- ⇒ IBAN : FR76 1660 7000 1201 2196 3985 261
- ⇒ BIC : CCBPFRPPPPG

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de relogement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

16 JUIL. 2019

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-47 portant attribution d'une subvention de l'Etat à M.et Mme TABURET Régis et Catherine pour l'opération « Relogement de M.et Mme TABURET Régis et Catherine dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'opération ;

VU la demande de subvention déposée par M.et Mme TABURET Régis et Catherine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 17 avril 2019;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 6000 euros est attribuée à

M.et Mme TABURET Régis et Catherine
7, Chemin de la Plaine
11250 COUFFOULENS

pour l'opération suivante :

« Relogement de M.et Mme TABURET Régis et Catherine dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

Cette opération consiste en le relogement des propriétaires habitant un bien situé 1, rue Jules GUESDE sur la commune de Couffoulens qui a fait l'objet d'un arrêté municipal d'évacuation en date du 12 avril 2019.

Cet arrêté d'évacuation fait suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018 et à l'acquisition du bien par subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au regard de la menace grave vis-à-vis du risque inondation pour ses occupants.

Le relogement des propriétaires est pris en charge par la présente subvention à partir du **1er mai 2019** et sur une durée de 10 mois. La subvention s'arrête lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire du bien exposé à une menace grave au risque inondation (signature d'un acte de vente).

Seul le loyer est pris en charge. La caution, les charges ou les autres frais annexes ne sont pas éligibles à cette subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 6000 euros, correspondant à un loyer de 600 euros sur une durée de 10 mois.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 6000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière/ Unité Stratégie Résilience Mitigation (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La subvention commence à la date du **1er mai 2019**.

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des quittances de loyer mensuelles à la DDTM/SPRISR/USRM.

La durée de l'opération est fixée à 10 mois. Celle-ci est prorogeable sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte de vente du bien à évacuer.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 les quittances de loyer. En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande du bénéficiaire avec la présentation des justificatifs des dépenses acquittées (quittances de loyer).

Le bénéficiaire a la possibilité de présenter les justificatifs de manière mensuelle et ainsi de demander la mise en paiement mensuelle de l'aide au regard du montant acquitté.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : MR ou Mme TABURET Régis
- ⇒ Domiciliation : BNPPARB CARCASSONNE PLA
- ⇒ Références du compte : 30004 00732 00000638138 13
- ⇒ IBAN : FR76 3000 4007 32000006 3813 813
- ⇒ BIC : BNPAFRPPXXX

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de logement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

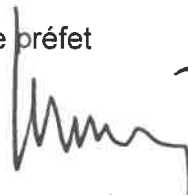
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **16 JUIL. 2019**

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-48 portant attribution d'une subvention de l'Etat à M.et Mme MECHROUH M'Hamed et Yamina pour l'opération « Relogement de M.et Mme MECHROUH M'Hamed et Yamina dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'opération ;

VU la demande de subvention déposée par M.et Mme MECHROUH M'Hamed et Yamina à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 14 mai 2019;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 5000 euros est attribuée à

M.et Mme MECHROUH M'Hamed et Yamina
3, Côte de Papparie
11250 COUFFOULENS

pour l'opération suivante :

« Relogement de M.et Mme MECHROUH M'Hamed et Yamina dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

Cette opération consiste en le relogement des propriétaires habitant un bien situé 2, chemin du Gué sur la commune de Couffoulens qui a fait l'objet d'un arrêté municipal d'évacuation en date du 29 avril 2019.

Cet arrêté d'évacuation fait suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018 et à l'acquisition du bien par subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au regard de la menace grave vis-à-vis du risque inondation pour ses occupants.

Le relogement des propriétaires est pris en charge par la présente subvention à partir du **13 juin 2019** et sur une durée de 10 mois. La subvention s'arrête lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire du bien exposé à une menace grave au risque inondation (signature d'un acte de vente).

Seul le loyer est pris en charge. La caution, les charges ou les autres frais annexes ne sont pas éligibles à cette subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 5000 euros, correspondant à un loyer de 500 euros sur une durée de 10 mois.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 5000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière/ Unité Stratégie Résilience Mitigation (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La subvention commence à la date du **13 juin 2019**.

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des quittances de loyer mensuelles à la DDTM/SPRISR/USRM.

La durée de l'opération est fixée à 10 mois. Celle-ci est prorogeable sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte de vente du bien à évacuer.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 les quittances de loyer. En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande du bénéficiaire avec la présentation des justificatifs des dépenses acquittées (quittances de loyer).

Le bénéficiaire a la possibilité de présenter les justificatifs de manière mensuelle et ainsi de demander la mise en paiement mensuelle de l'aide au regard du montant acquitté.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : MR ou Mme MECHROUH Hammed
- ⇒ Domiciliation : 2, Chemin du GUE
- ⇒ Références du compte : 16607 00038 03819164225 57
- ⇒ IBAN : FR76 1660 7000 3803 8191 6422 557
- ⇒ BIC : CCBPFRPPPPG

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de logement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

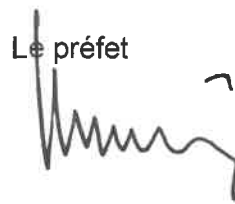
ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

16 JUL. 2019

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-49 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Mme LECINA Jacqueline pour l'opération « Relogement de Mme LECINA Jacqueline dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'opération ;

VU la demande de subvention déposée par Mme LECINA Jacqueline à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 17 avril 2019;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 3200 euros est attribuée à

Mme LECINA Jacqueline
12 bis, Impasse de l'Autougnou
11570 CAVANAC

pour l'opération suivante :

« Relogement de Mme LECINA Jacqueline dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

Cette opération consiste en le relogement des propriétaires habitant un bien situé 4, rue Jules GUESDE sur la commune de Couffoulens qui a fait l'objet d'un arrêté municipal d'évacuation en date du 15 avril 2019.

Cet arrêté d'évacuation fait suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018 et à l'acquisition du bien par subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au regard de la menace grave vis-à-vis du risque inondation pour ses occupants.

Le relogement des propriétaires est pris en charge par la présente subvention à partir du **22 mai 2019** et sur une durée de 10 mois. La subvention s'arrête lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire du bien exposé à une menace grave au risque inondation (signature d'un acte de vente).

Seul le loyer est pris en charge. La caution, les charges ou les autres frais annexes ne sont pas éligibles à cette subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 3200 euros, correspondant à un loyer de 320 euros sur une durée de 10 mois.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 3200 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière/ Unité Stratégie Résilience Mitigation (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La subvention commence à la date du **22 mai 2019**.

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des quittances de loyer mensuelles à la DDTM/SPRISR/USRM.

La durée de l'opération est fixée à 10 mois. Celle-ci est prorogeable sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte de vente du bien à évacuer.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 les quittances de loyer. En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande du bénéficiaire avec la présentation des justificatifs des dépenses acquittées (quittances de loyer).

Le bénéficiaire a la possibilité de présenter les justificatifs de manière mensuelle et ainsi de demander la mise en paiement mensuelle de l'aide au regard du montant acquitté.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire : Mme LECINA Jacqueline

⇒ Domiciliation : Carca 4 Chemins (00125)

⇒ Références du compte : 13506 10000 41420519000 12

⇒ IBAN : FR76 1350 6100 0041 4205 1900 012

⇒ BIC : AGRIFRPP835

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de relogement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

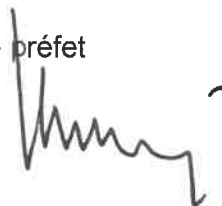
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **16 JUIL. 2019**

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-50 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Mme ZWILLER Monique pour l'opération «Relogement de Mme ZWILLER Monique dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'opération ;

VU la demande de subvention déposée par Mme ZWILLER Monique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 07 juin 2019;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 4800 euros est attribuée à

Mme ZWILLER Monique
14, côte de Patari
11250 COUFFOULENS

pour l'opération suivante :

«Relogement de Mme ZWILLER Monique dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur»

Cette opération consiste en le relogement des propriétaires habitant un bien situé 3, Chemin du Gayre sur la commune de Couffoulens qui a fait l'objet d'un arrêté municipal d'évacuation en date du 24 mai 2019.

Cet arrêté d'évacuation fait suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018 et à l'acquisition du bien par subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au regard de la menace grave vis-à-vis du risque inondation pour ses occupants.

Le relogement des propriétaires est pris en charge par la présente subvention à partir du **07 juin 2019** et sur une durée de 10 mois. La subvention s'arrête lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire du bien exposé à une menace grave au risque inondation (signature d'un acte de vente).

Seul le loyer est pris en charge. La caution, les charges ou les autres frais annexes ne sont pas éligibles à cette subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 4800 euros, correspondant à un loyer de 480 euros sur une durée de 10 mois.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 4800 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière/ Unité Stratégie Résilience Mitigation (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La subvention commence à la date du **07 juin 2019**.

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des quittances de loyer mensuelles à la DDTM/SPRISR/USRM.

La durée de l'opération est fixée à 10 mois. Celle-ci est prorogable sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte de vente du bien à évacuer.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 les quittances de loyer. En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande du bénéficiaire avec la présentation des justificatifs des dépenses acquittées (quittances de loyer).

Le bénéficiaire a la possibilité de présenter les justificatifs de manière mensuelle et ainsi de demander la mise en paiement mensuelle de l'aide au regard du montant acquitté.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire : Mme ZWILLER Monique

⇒ Domiciliation : La Banque Postale

⇒ Références du compte : 20041 01009 0430004S030 21

⇒ IBAN : FR43 20041 01009 0430004S030 21

⇒ BIC : PSSTFRPPMON

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de relogement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

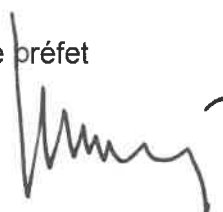
ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

16 JUL. 2019

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-51 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Villalier pour l'opération « Relogement de M.BALLESTER Daniel et M.TOUSTOU Damien dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'opération ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de Villalier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 19 avril 2019;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 7800 euros est attribuée à

Commune de Villalier
Place Joe Bousquet
11600 VILLALIER

pour l'opération suivante :

« Relogement de M.BALLESTER Daniel et M.TOUSTOU Damien dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

Cette opération consiste en le relogement des propriétaires habitant un bien situé 2, chemin de Beurivage sur la commune de Villalier qui a fait l'objet d'un arrêté municipal d'évacuation en date du 22 mars 2019.

Cet arrêté d'évacuation fait suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018 et à l'acquisition du bien par subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au regard de la menace grave vis-à-vis du risque inondation pour ses occupants.

Le relogement des propriétaires est pris en charge par la présente subvention à partir du **15 mai 2019** et sur une durée de 10 mois. La subvention s'arrête lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire du bien exposé à une menace grave au risque inondation (signature d'un acte de vente).

Seul le loyer est pris en charge. La caution, les charges ou les autres frais annexes ne sont pas éligibles à cette subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 7800 euros, correspondant à un loyer de 780 euros sur une durée de 10 mois.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 7800 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière/ Unité Stratégie Résilience Mitigation (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La subvention commence à la date du **15 mai 2019**.

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des quittances de loyer mensuelles à la DDTM/SPRISR/USRM.

La durée de l'opération est fixée à 10 mois. Celle-ci est prorogable sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte de vente du bien à évacuer.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 les quittances de loyer. En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande du bénéficiaire avec la présentation des justificatifs des dépenses acquittées (quittances de loyer).

Le bénéficiaire a la possibilité de présenter les justificatifs de manière mensuelle et ainsi de demander la mise en paiement mensuelle de l'aide au regard du montant acquitté.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Villalier

- ⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de relogement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

16 JUL. 2019

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-52 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Villalier pour l'opération « Relogement de Mme PFAUWATHEL Axelle et M.MARIE Christopher dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'opération ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de Villalier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 19 avril 2019;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1800 euros est attribuée à

Commune de Villalier
Place Joe Bousquet
11600 VILLALIER

pour l'opération suivante :

« Relogement de Mme PFAUWATHEL Axelle et M.MARIE Christopher dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

Cette opération consiste en le relogement des propriétaires habitant un bien situé 1, chemin de Beurivage sur la commune de Villalier qui a fait l'objet d'un arrêté municipal d'évacuation en date du 22 mars 2019.

Cet arrêté d'évacuation fait suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018 et à l'acquisition du bien par subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au regard de la menace grave vis-à-vis du risque inondation pour ses occupants.

Le relogement des propriétaires est pris en charge par la présente subvention à partir du **1er mai 2019** et sur une durée de 3 mois. La subvention s'arrête lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire du bien exposé à une menace grave au risque inondation (signature d'un acte de vente).

Seul le loyer est pris en charge. La caution, les charges ou les autres frais annexes ne sont pas éligibles à cette subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1800 euros, correspondant à un loyer de 600 euros sur une durée de 3 mois.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 1800 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière/ Unité Stratégie Résilience Mitigation (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La subvention commence à la date du **1er mai 2019**.

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des quittances de loyer mensuelles à la DDTM/SPRISR/USRM.

La durée de l'opération est fixée à 3 mois. Celle-ci est prorogable sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte de vente du bien à évacuer.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 les quittances de loyer. En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande du bénéficiaire avec la présentation des justificatifs des dépenses acquittées (quittances de loyer).

Le bénéficiaire a la possibilité de présenter les justificatifs de manière mensuelle et ainsi de demander la mise en paiement mensuelle de l'aide au regard du montant acquitté.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Villalier

- ⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de relogement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

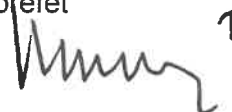
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **16 JUIL. 2019**

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-53 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Villalier pour l'opération « Relogement de Mme ORTELLS Renée dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'opération ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de Villalier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 22 mai 2019;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 5400 euros est attribuée à

Commune de Villalier
Place Joe Bousquet
11600 VILLALIER

pour l'opération suivante :

« Relogement de Mme ORTELLS Renée dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

Cette opération consiste en le relogement des propriétaires habitant un bien situé 2, allée de l'Orbiel sur la commune de Villalier qui a fait l'objet d'un arrêté municipal d'évacuation en date du 22 mars 2019.

Cet arrêté d'évacuation fait suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018 et à l'acquisition du bien par subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au regard de la menace grave vis-à-vis du risque inondation pour ses occupants.

Le relogement des propriétaires est pris en charge par la présente subvention à partir du **22 mai 2019** et sur une durée de 10 mois. La subvention s'arrête lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire du bien exposé à une menace grave au risque inondation (signature d'un acte de vente).

Seul le loyer est pris en charge. La caution, les charges ou les autres frais annexes ne sont pas éligibles à cette subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 5400 euros, correspondant à un loyer de 540 euros sur une durée de 10 mois.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 5400 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière/ Unité Stratégie Résilience Mitigation (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La subvention commence à la date du **22 mai 2019**.

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des quittances de loyer mensuelles à la DDTM/SPRISR/USRM.

La durée de l'opération est fixée à 10 mois. Celle-ci est prorogeable sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte de vente du bien à évacuer.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 les quittances de loyer. En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande du bénéficiaire avec la présentation des justificatifs des dépenses acquittées (quittances de loyer).

Le bénéficiaire a la possibilité de présenter les justificatifs de manière mensuelle et ainsi de demander la mise en paiement mensuelle de l'aide au regard du montant acquitté.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Villalier

- ⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de logement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

16 JUL. 2019

Le préfet



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-54 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Mme MARTINEZ Marie Edith pour l'opération « Relogement de Mme MARTINEZ Marie Edith dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'opération ;

VU la demande de subvention déposée par Mme MARTINEZ Marie Edith à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 22 mai 2019;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 9420 euros est attribuée à

Mme MARTINEZ Marie Edith
7, rue des Pourpiers
11000 CARCASSONNE

pour l'opération suivante :

« Relogement de Mme MARTINEZ Marie Edith dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque majeur »

Cette opération consiste en le relogement des propriétaires habitant un bien situé 679, impasse du Trapel sur la commune de Villemoustaussou qui a fait l'objet d'un arrêté municipal d'évacuation en date du 22 mai 2019.

Cet arrêté d'évacuation fait suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018 et à l'acquisition du bien par subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au regard de la menace grave vis-à-vis du risque inondation pour ses occupants.

Le relogement des propriétaires est pris en charge par la présente subvention à partir du **1^{er} juillet 2019** et sur une durée de 12 mois. La subvention s'arrête lorsque le bénéficiaire n'est plus propriétaire du bien exposé à une menace grave au risque inondation (signature d'un acte de vente).

Seul le loyer est pris en charge. La caution, les charges ou les autres frais annexes ne sont pas éligibles à cette subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 9420 euros, correspondant à un loyer de 785 euros sur une durée de 12 mois.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 9420 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière/ Unité Stratégie Résilience Mitigation (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

La subvention commence à la date du **1^{er} juillet 2019**.

Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des quittances de loyer mensuelles à la DDTM/SPRISR/USRM.

La durée de l'opération est fixée à 12 mois. Celle-ci est prorogable sur justification.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée à la date de signature de l'acte de vente du bien à évacuer.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 les quittances de loyer. En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande du bénéficiaire avec la présentation des justificatifs des dépenses acquittées (quittances de loyer).

Le bénéficiaire a la possibilité de présenter les justificatifs de manière mensuelle et ainsi de demander la mise en paiement mensuelle de l'aide au regard du montant acquitté.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

5.4 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire : Mme MARTINEZ Marie Edith

⇒ Domiciliation : CE CELR

⇒ Références du compte : 13485 00800 04143662871 65

⇒ IBAN : FR76 1348 5008 0004 1436 6287 165

⇒ BIC : CEPAFRPP348

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de relogement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **16 JUIL. 2019**

Le préfet



Alain THIRION



Le Préfet de l'Aude

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-108
autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude
à utiliser les chiens d'arrêts pour effectuer des comptages de Cailles des blés (*Coturnix coturnix*)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre II du code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU le décret du 24/02/2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 18 juin 2018 ;
VU la demande de **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 27 juin 2019** ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Sont autorisés à utiliser un ou plusieurs chiens d'arrêt pour effectuer des opérations de jour de comptages et recherches en vue de l'échantillonnage des populations de cailles des blés (*Coturnix coturnix*):

Monsieur Laurent GASC, technicien de la FDCA,
Monsieur Michel SARDA, président de l'ACCA de Villasavary,

ARTICLE 2 – Ces opérations se dérouleront sur le territoire de la commune de VILLASAVARY, avec l'assentiment des propriétaires des terrains et des détenteurs du droit de chasse du 9 juillet au 31 août 2019.

ARTICLE 3 – Un bilan des comptages sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'issue des opérations.

ARTICLE 4 – *Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).*

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de Villasavary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 9 juillet 2019

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité


Muriel DUPASQUIER

ARTICLE 6 : SUIVI

En cas de modification de la situation de relogement (loyer, adresse...), le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **16 JUIL. 2019**

Le préfet



Alain THIRION



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/19-169

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2019
CEP de Saint-Papoul - Hébergement
Géré par l'Association "A.N.R.A.S"

SOUS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-10 du 06 décembre 2017 portant extension de l'autorisation du CEP de Saint-Papoul ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association "A.N.R.A.S" pour l'établissement "CEP de Saint-Papoul" pour son Service Hébergement pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 31 mai 2019 et la contre-proposition de l'établissement transmise par courrier le 7 juin 2019 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement du CEP de Saint-Papoul** sont fixées comme suit :

| Groupes Fonctionnels | | Montant autorisé |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 365 680,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 1 346 381,00 € |
| | Groupe III- Dépenses afférentes à la structure | 265 062,00 € |
| Report à nouveau déficitaire | | 0 € |
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 1 977 123,00 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 936 003,00 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 37 870,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 3 250,00 € |
| Report à nouveau excédentaire | | 0 € |
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 1 977 123,00 € |

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement du CEP de Saint-Papoul** est fixée à compter du 1^{er} août 2019 à cinquante-sept mille six cent vingt-cinq euros et soixante-quatre centimes (57 625,64 €)

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 63 551,83 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **du CEP de Saint-Papoul** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **181,05 Euros, tarif applicable à compter du 1^{er} août 2019.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 178,60 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 3 juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet



Alain MURION

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifié le :

La Directrice Enfance Famille

Nathalie Audouard



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/19-170

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2019

CEP de Saint-Papoul - Formation & Accueil de jour

Géré par l'Association "A.N.R.A.S"

✂

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-10 du 06 décembre 2017 portant extension de l'autorisation du CEP de Saint-Papoul ;

VU les propositions budgétaires présenté par l'association "A.N.R.A.S" pour l'établissement "CEP de Saint-Papoul" pour son Service Formation & Accueil de jour pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 31 mai 2019 et la contre-proposition de l'établissement transmise par courrier le 7 juin 2019 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

Formule de tarification

Document communiqué

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Formation & Accueil de jour du CEP de Saint-Papoul** sont fixées comme suit :

| Groupes Fonctionnels | | Montant autorisé |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 165 221,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 601 547,00 € |
| | Groupe III- Dépenses afférentes à la structure | 140 816,00 € |
| Report à nouveau déficitaire | | 0 € |
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 907 584,00 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 878 306,00 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 528,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 1 750,00 € |
| Report à nouveau excédentaire | | 0 € |
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 907 584,00 € |

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Formation & Accueil de jour du CEP de Saint-Papoul** est fixée à compter du 1^{er} août 2019 à quarante et un mille quatre cent vingt-quatre euros et quarante-huit centimes (41 424,48 €).

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 28 460,44 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **du CEP de Saint-Papoul** pour le service **Formation & Accueil de jour** est fixée à un prix de journée de **78,61 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} août 2019.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 86,88 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 3 juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet



Alain THIRION

☞ **Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :**

- Transmis au Contrôle de légalité le
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le :
- Notifié le :

La Directrice Enfance Famille

Nathalie Audouard